

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D82-2023**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 033-243301397-20230628-D822023CC-DE

S L O W

**Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil Communautaire du 28 juin 2023**

Vote des taux de taxe de séjour

Date de convocation : 21 juin 2023

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Mme Marie-France REGIS

Nombre de membres en exercice : 32

Présents votants : 27

Pouvoirs : 3

Votes exprimés : 30

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Commune d'Asques				Commune de Saillans			
DARCOS Murielle	☒	CHANJOLLEAU Sylvie	☐	TILLET FAURIE Martine	☒	DE MECQUENEMTEL Laurence	☐
Commune de Cadillac en Fronsadais				Commune de Saint Aignan			
BARBE Richard	☒			MONDON Sylvie	☒	De La DORIE Sylvain	☐
GREAULT Valérie	☒			Commune de Saint Genès de Fronsac			
Commune de Fronsac				MURAT Patrice	☒	PARACHOU Véronique	☐
DURANT Marcel	☐			Commune de Saint Germain de la Rivière			
EYHERAMONNO Mauricette	☒			DUVERGER Philippe	☒	DANGLADE Gérard	☐
Commune de Galgon				Commune de Saint Michel de Fronsac			
BAYARD Jean-Marie	☒			DUBOUREAU Jean Marc	☒	JOUBERT Alain	☐
BERGEON Serge	☒			Commune de Saint Romain La Virvée			
BIGOT Christian	☐			MONTION Alain	☒	PERNOT Alain	☐
CHIAROTTO Alain	☐			Commune de Tarnès			
LOCHON Nathalie	☒			GARBUIO Laurent	☒	DEJEAN Josian	☐
LESCOUL Caroline	☐			Commune de Vérac			
Commune de La Lande de Fronsac				BEC Dominique	☒	MAUBERT SBILE Karine	☐
GALAND Jean	☒			Commune de Villegouge			
GASTEUIL Jean-Pascal	☐			VALEIX Guillaume	☒		
JANICOT Laurine	☒			BOULIN Sylvie	☒		
PALMISANO Frédéric	☒			Pouvoirs : M. Christian BIGOT à M. Jean-Marie BAYARD M. Marcel DURANT à Mme Mauricette EYHERAMONNO M. Alain CHIAROTTO à Mme Nathalie LOCHON Excusés : M. Jean-Pascal GASTEUIL Mme Caroline LESCOUL			
RICHARD Nathalie	☒						
Commune de La Rivière							
BEYLY Dominique	☒	BRIEUX Isabelle	☐				
Commune de Lugon et l'Île du Carney							
CENNI Mickaël	☒						
BYTNAR Isabelle	☒						
Commune de Mouillac							
REGIS Marie-France	☒	GARANTO Antoine	☐				
Commune de Périssac							
VIGIER Valérie	☒						
CHOLLET GABARD Eric	☒						

Secrétaire de séance : M. Laurent GARBUIO

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2333-43 et suivants.

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Considérant qu'il résulte des modifications apportées par la loi de finances pour 2023, la nécessité pour la Communauté de Communes du Fronsadais de faire figurer dans sa délibération les informations relatives à la taxe additionnelle régionale de 34% au bénéfice de l'établissement public local « Société du GPSO », Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest, pour contribuer au financement des futures lignes ferroviaires Toulouse-Bordeaux et Sud-Gironde-Dax.

Considérant que la délibération relative au vote du taux de la taxe de séjour reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

La Communauté de Communes du Fronsadais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire le 1er janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est attribué en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la Gironde, par une délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Fronsadais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Nature d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée CDC du Fronsadais	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe additionnelle Régionale 34 %	Tarif taxe
Palaces	3,50 €	0,35 €	1,19 €	5,04 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	0,37 €	1,57 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,08 €	0,26 €	1,09 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
---	--	--------	--------	--------	--------

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 033-243301397-20230628-D822023CC-DE

Hébergements	Taux appliqué Par la CDC du Fronsadais
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,50 %

La taxe additionnelle départementale s'ajoute aux tarifs communautaires.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute aux tarifs communautaires.

Voix pour : 18

Voix contre : 3

Abstention : 9

Après en avoir délibéré, les élus communautaires :

► **Votent à la majorité des membres présents et représentés pour l'application des taux de taxe de séjour précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.**

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Germain de la Rivière, le 28 juin 2023

Le secrétaire de séance

Laurent GARBUIO

POUR COPIE CONFORME

La Présidente de la
Communauté de Communes du Fronsadais



Marie - France REGIS

Acte certifié exécutoire par la Présidente
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le : 29/06/2023
Publié le : 03/07/2023

